

Session de Bruxelles – 1936

**La reconnaissance des nouveaux Etats
et des nouveaux gouvernements**

(Rapporteur : M. Philip Marshall Brown)

PREAMBULE

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'en présence des applications multiples et diverses par les Etats de leur faculté de reconnaître ou non les Etats et gouvernements nouveaux, il importe de définir la portée juridique de la reconnaissance et d'en délimiter les effets ;

Considérant que l'indépendance et l'égalité juridique des Etats exigent le respect du droit des nations à organiser librement ou changer leurs institutions ;

Ayant en vue la nécessité pour la satisfaction des besoins sociaux d'assurer la continuité des Etats à travers les changements qu'ils peuvent subir dans leurs institutions ;

Adopte les Résolutions suivantes :

A - NOUVEAUX ETATS

Article premier

La reconnaissance d'un Etat nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre Etat existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale.

La reconnaissance a un effet déclaratif.

L'existence de l'Etat nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs Etats.

Article 2

La reconnaissance émane de l'autorité compétente, suivant le droit public de l'Etat, pour le représenter dans les relations extérieures.

Article 3

La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*).

Article 4

La reconnaissance *de jure* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif, marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance, tel l'établissement de relations diplomatiques ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

Article 5

La reconnaissance *de jure* est irrévocable ; elle ne cesse ses effets qu'en cas de disparition définitive de l'un des éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée au moment de la reconnaissance.

Article 6

Au cas où un engagement aurait été pris par un Etat à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international.

Article 7

La reconnaissance *de jure* est rétroactive dans ses effets, à partir de la date où l'Etat nouveau a commencé en fait d'exister en tant qu'Etat indépendant ; il est souhaitable que cette date soit précisée dans l'acte de reconnaissance.

La reconnaissance d'un Etat nouveau ne portera pas préjudice aux droits acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois applicables.

Article 8

La reconnaissance d'un Etat implique, éventuellement dans les limites fixées dans l'acte, la reconnaissance de la compétence des autorités administratives, judiciaires ou autres de l'Etat nouveau, suivant les règles du droit international.

Article 9

La reconnaissance *de facto* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait impliquant cette intention, tel un accord ou *modus vivendi* ayant une portée limitée ou un caractère provisoire.

B - NOUVEAUX GOUVERNEMENTS

Article 10

La reconnaissance du gouvernement nouveau d'un Etat déjà reconnu est l'acte libre par lequel un ou plusieurs Etats constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'Etat qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations.

Article 11

La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*).

Article 12

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

Article 13

Au cas où un engagement aurait été pris au nom d'un Etat par un gouvernement nouveau à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ni d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international.

Article 14

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement nouveau se manifeste :

- 1° soit par une déclaration expresse ;
- 2° soit par la signature d'accords ayant une portée limitée ou un caractère provisoire ;
- 3° soit par l'entretien de relations avec le gouvernement nouveau en vue des affaires courantes.

Article 15

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement n'implique pas nécessairement celle de la compétence de ses organes judiciaires, administratifs ou autres, ou l'attribution des effets extra-territoriaux à leurs actes.

Article 16

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau est rétroactive dans ses effets à partir de la date où il a commencé d'exercer son autorité. La reconnaissance d'un gouvernement nouveau ne portera pas préjudice aux droits acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois applicables.

Article 17

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement implique celle de la compétence des organes judiciaires, administratifs ou autres, et l'attribution d'effets extra-territoriaux à leurs actes, conformément aux règles du droit international et notamment sous la réserve habituelle du respect de l'ordre public, même si ces actes avaient été accomplis avant toute reconnaissance *de facto* antérieure.

Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas cependant de l'acte formel de reconnaissance du gouvernement nouveau. Même à défaut de reconnaissance, ils doivent être admis par les juridictions et administrations compétentes lorsque, considérant notamment le caractère réel du pouvoir exercé par le gouvernement nouveau, ces effets sont conformes aux intérêts d'une bonne justice et à l'intérêt des particuliers.

*

(23 avril 1936)